Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 6 (1915)

Artikel: Canton de Neuchâtel
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110137

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 15. La présente échelle de traitement entrera en vigueur pour le cours scolaire 1913-1914.

Art. 16. La situation des professeurs du collège de Saint-Maurice est réglée par la convention du 19 mars 1912.

Art. 17. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

XXIV. Canton de Neuchâtel.

1. Université.

Règlement concernant les privat-docents. (Du 15 juillet **1913.**)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu les articles 4 et 19 de la loi sur l'enseignement supérieur et l'article 14 du règlement général de l'Université de Neuchâtel; entendu le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique, arrête :

Article premier. Sur le préavis de la Faculté intéressée, le Conseil d'Etat peut autoriser des personnes qualifiées à donner des cours libres.

Cette autorisation confère aux titulaires le titre de *privat-docent* pendant la durée de leur enseignement. (Loi, art. 21.)

Art. 2. Pour enseigner à titre de privat-docent, le candidat doit en demander l'autorisation par écrit au département de l'Instruction publique, en produisant :

a) un diplôme de docteur ou de licencié, ou un titre jugé équivalent;

b) un *curruculum vitae;*

c) un état de ses travaux antérieurs, ou la preuve qu'il a déjà enseigné avec succès dans les matières qu'il veut professer.

Art. 3. Sa demande et les pièces annexes sont transmises à l'Université par le département de l'Instruction publique pour préavis de la Faculté intéressée. Si celle-ci juge ces renseignements suffisants, elle demandera au candidat :

a) un travail inédit de candidature;

b) un *colloquium* portant sur un sujet choisi par elle parmi trois, proposés par le candidat;

c) une leçon publique d'épreuve.

Art. 4. Les docteurs de l'Université de Neuchâtel ainsi que les candidats d'une valeur scientifique reconnue peuvent être

dispensés par la Faculté des formalités prescrites aux articles 2 et 3.

Art. 5. Abstraction faite des capacités des candidats, le préavis tiendra également compte de l'utilité de la création du nouvel enseignement.

Art. 6. Les privat-docents sont nommés pour trois ans. Dans le semestre qui précède l'expiration de leur mandat, la Faculté préavisera sur son renouvellement.

Art. 7. Le programme des cours des privat-docents sera soumis chaque semestre à l'approbation de la Faculté.

Art. 8. Le candidat agréé est présenté par le Doyen en séance publique : il fait ensuite une leçon d'ouverture qu'il publie à ses frais et dont il doit remettre 200 exemplaires à l'Université.

Art. 9. Sauf décision contraire de la Faculté, un privat-docent ne figurera plus sur la liste des membres du corps enseignant si, pendant deux semestres de suite, il n'a fait inscrire aucun cours dans le programme, ou si, pendant ce temps, il n'a pas donné les cours annoncés par lui.

Art. 10. En outre, l'autorisation peut être retirée en tout temps sur la demande de la Faculté.

Art. 11. Le règlement concernant les privat-docents, du 22 janvier 1912, est abrogé.

2. Arrêté modifiant les articles 22, 23, 33, 72 et 83 du règlement des examens de l'Université du 6 juin 1911 et introduisant un article 57 bis et 57 ter, article créant une licence ès sciences politiques et administratives et une licence ès sciences sociales. (Du 29 septembre 1914.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu une lettre du Recteur de l'Université, en date du 22 septembre 1914, par laquelle il demande que diverses modifications soient apportées aux articles 22, 23, 33, 72 et 83 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 6 juin 1911, et qu'un article 57 bis et un article 57 ter, introduisant une licence ès sciences politiques et administratives et une licence ès sciences sociales, soient intercalés dans ce dernier ;

Vu le préavis favorable présenté à ce sujet par les Facultés des Lettres, des Sciences et de Droit ;

Vu les articles 4 et 39 de la loi sur l'enseignement supérieur et 58 du règlement général de l'Université ;

Entendu le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique, arrête :

Article premier. Les articles 22, 23, 33, 72 et 83 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 6 juin 1911, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 22. Les épreuves orales comprennent :

1. L'histoire de la philosophie ; — 2. la langue et la littérature françaises, moyen âge et temps modernes ; — 3. la langue et la littérature latines ; — 4. la langue et la littérature grecques ; — 5. l'histoire grecque et romaine et l'archéologie classique ; — 6. la grammaire comparée du grec et du latin.

Les chiffres des branches 2, 3 et 4 sont doublés pour le calcul de la moyenne. »

« Art. 23. Les épreuves écrites comprennent :

1. Une composition française ; — 2. une composition en langue allemande, anglaise ou italienne ; — 3. une version et un thème dans une seconde langue étrangère ; — 4. un travail de grammaire sur la langue française ; — 4. un travail de grammaire sur la langue étrangère, objet de la seconde épreuve.

Quatre heures sont accordées pour chacune de ces épreuves.

« Art. 33. Quatre heures sont accordées pour chacune de ces épreuves écrites. Les épreuves orales sont, dans la règle, réparties en deux séries ; elles peuvent l'être en trois dans les cas jugés exceptionnels par la Faculté. »

« Art. 72. Le candidat doit remettre au Secrétariat de l'Université, une fois les épreuves terminées, 250 exemplaires imprimés de sa thèse, avec la suscription : « Thèse présentée à la Faculté... de l'Université de Neuchâtel pour obtenir le grade de docteur ».

« Art. 83. La seconde branche obligatoire est, dans la règle, fixée dans le tableau ci-dessous, suivant la branche dans laquelle le candidat s'est spécialisé :

Branche principale.

Mathématiques et mécanique, chimie, physique, minéralogie, botanique, zoologie et anatomie comparée, géologie et paléontologie, astronomie.

Seconde branche.

Astronomie, physique, mathématiques ou chimie, géologie

ou chimie, géologie ou zoologie, botanique ou géologie, botanique, zoologie ou minéralogie, mathématiques.

Les candidats qui choisissent la zoologie comme branche principale sont astreints à un examen de biologie et d'embryogénie générale. »

Art. 2. Il est introduit dans le règlement susmentionné, après l'article 57, un article 57 bis et un article 57 ter de la teneur suivante :

d bis). — *Licence ès sciences politiques et administratives.*

« Art. 57 bis. § 1. Pour être admis aux examens, il faut :

a) être porteur du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, de la maturité du Gymnase communal de la Chaux-de-Fonds, ou d'un titre équivalent;

b) justifier d'au moins six semestres d'études à une Faculté de droit ou à une Université commerciale ou à une section universitaire des sciences commerciales, économiques ou sociales, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active pendant un semestre au moins à 2 séminaires ou conférences portant sur des matières du programme.

§ 2. Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

§ 3. Les épreuves écrites comprennent trois travaux :

Un travail de droit public ou de droit administratif.

Un travail de finances publiques.

Un travail de comptabilité administrative.

Un délai de quinze jours est accordé au candidat pour la présentation des deux premiers travaux. Le travail de comptabilité administrative se fait à l'Université, et quatre heures sont accordées pour cette épreuve.

§ 4. Les épreuves orales comprennent 9 interrogations : 1. Introduction à la science du droit. — 2. Droit public et droit administratif. — 3. Droit international public. — 4. Comptabilité administrative et technique commerciale. — 5. Economie commerciale et Finances publiques. — 6. Economie politique et Statistique. — 7. Sociologie. Systèmes politiques et Législation sociale. — 8-9. Deux interrogations au choix du candidat, portant sur les branches suivantes : a) Droit civil; — b) droit pénal; — c) droit commercial et droit de change; — d) droit civil comparé; — e) géographie économi-

que ; — f) histoire contemporaine ; — g) science actuarielle ; h) hygiène publique.

§ 5. Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé, si le candidat obtient le chiffre 2 dans plus d'une épreuve, ou un seul chiffre inférieur à 2. »

d-ter). — *Licence ès sciences sociales.*

« Art. 57 ter. § 1. Pour être admis aux examens, il faut :

a) Etre porteur du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, de la maturité du Gymnase communal de la Chaux-de-Fonds, ou d'un titre équivalent.

b) Justifier d'au moins six semestres d'études à une Faculté de droit ou à une Université commerciale ou à une section universitaire des sciences commerciales, économiques et sociales, dont un an au moins à l'Université de Neuchâtel.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active pendant un semestre au moins à deux séminaires ou conférences portant sur les matières du programme.

§ 2. Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

§ 3. Les épreuves écrites comprennent deux travaux :

Un travail d'économie politique et de statistique.

Un travail sur les Eléments des sciences commerciales et des finances publiques.

Un délai de quinze jours est accordé au candidat pour la présentation de ces deux travaux.

§ 4. Les épreuves orales comprennent 10 interrogations : 1. Sociologie et systèmes politiques. — 2. Economie politique et statistique. — 3. Législation sociale. — 4. Eléments des sciences commerciales et des finances. — 5. Introduction à la science du droit. — 6. Ethnographie. — 7-10. Quatre interrogations au choix du candidat portant sur les branches suivantes, dont deux du groupe A et deux du groupe B.

Groupe A. a) Droit public et droit administratif. b) Droit international. — c) Droit commercial et droit de change. — d) Droit civil. — e) Droit pénal. — f) Droit civil comparé. — g) Droit romain. — h) Histoire du droit. — i) Philosophie du droit. — j) Géographie économique. — k) Questions spéciales d'économie et de technique commerciales.

Groupe B. — l) Philosophie. m) Psychologie. n) Pédagogie. o) Histoire. p) Linguistique. q) Histoire de la littérature. r) Histoire des religions. s) Archéologie et préhistoire. t) Anthropologie. u) Biologie.

§ 5. Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient le chiffre 2 dans plus d'une épreuve ou un seul chiffre inférieur à 2.

Art. 3. Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et qui sera inscrit au *Recueil des Lois*.

2. Corps enseignant de tous les degrés.

1. Arrêté créant trois nouveaux brevets spéciaux concernant l'enseignement professionnel des travaux féminins. (Du 17 avril **1914**.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu une demande des Commissions des écoles professionnelles du canton de créer des brevets spéciaux de maîtresse couturière pour habits de garçons, de maîtresse lingère et de maîtresse brodeuse ;

Vu le préavis favorable présenté à ce sujet par la Commission cantonale des dames inspectrices des travaux à l'aiguille ;

Vu l'article 26 de la loi sur l'enseignement secondaire et industriel, et l'article 19, chiffre 18, du règlement des examens de capacité pour l'enseignement dans les écoles secondaires ;

Entendu le conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique, arrête :

Il est créé trois nouveaux brevets spéciaux concernant l'enseignement professionnel des travaux féminins, savoir :

1. un brevet de maîtresse couturière pour habits de garçons ;
2. un brevet de maîtresse lingère ;
3. un brevet de maîtresse brodeuse.

Le Département de l'Instruction publique est chargé d'élaborer les programmes des examens en obtention des brevets spéciaux susmentionnés.

2. Règlement du Fonds de retraite de l'Université. (Du 7 mai **1914**.) [Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 8 mai 1914.]

Article premier. L'Université de Neuchâtel, ensuite de l'ini-

tiative généreuse d'une personne anonyme, constitue une partie de sa fortune en *Fonds de retraite*, à l'effet de servir à ses professeurs des pensions de retraite aux conditions ci-après :

Art. 2. Le fonds de retraite est administré séparément par la Commission de gestion de la Fortune de l'Université ; il comprend un *Fonds principal* et un *Fonds des rentes*.

1. Le *Fonds principal* est inaliénable ; ses éléments constitutifs sont les suivants :

a) Un capital de dotation de fr. 50 000, montant d'un don anonyme fait à l'Université.

b) La moitié des finances d'immatriculation et d'exmatriculation.

c) Une somme à prélever sur les intérêts disponibles du Fonds de l'Université et dont le Sénat fixe chaque année le montant, s'il y a lieu, pour autant que d'autres affections plus urgentes n'absorbent pas la totalité de ces intérêts.

d) Les allocations éventuelles de l'Etat.

e) Les dons et legs qui seront faits à l'Université en faveur du Fonds de retraite.

2. Le *Fonds des rentes* est destiné au service des pensions de retraite ; il est alimenté par les ressources suivantes :

a) Les intérêts du Fonds principal.

b) Les cotisations des professeurs qui adhèrent au Fonds de retraite.

c) Les allocations éventuelles de l'Etat.

d) Les dons et legs faits avec cette affectation spéciale à l'Université.

Art. 3. Le Fonds de retraite ne peut être distrait de sa destination.

En cas de suppression de l'Université, l'Etat assurera, dans la mesure où le permettra la fortune de l'Université, le service des rentes dont le Fonds se trouvera grevé au moment de cette suppression ; dans la même mesure, après avoir pourvu à ce service, il restituera à chaque professeur encore en charge à ce moment les cotisations par lui versées, sans préjudice aux allocations complémentaires qui pourraient lui être faites équitablement sous forme de rentes viagères ou autrement ; pour le surplus, le Fonds de retraite sera affecté à l'enseignement supérieur, conformément à l'article 45 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910.

Art. 4. Ont droit à une pension de retraite les professeurs, ordinaires ou extraordinaires, et les chargés de cours de l'Université qui, jusqu'au moment où ce droit devient exigible, ont régulièrement exécuté, par le paiement des cotisations, les obligations dérivant de leur adhésion au Fonds de retraite.

Art. 5. Pour adhérer au Fonds de retraite, tout professeur nouvellement nommé doit en faire la déclaration dans l'année qui suit sa nomination. Cette déclaration doit être faite par écrit au président de la Commission de gestion et être accompagnée du versement de la première cotisation annuelle; elle rétroagit au jour de la nomination.

Les professeurs déjà nommés doivent faire cette déclaration et verser leur première cotisation avant le 1er janvier 1915.

Les professeurs qui n'auront pas régulièrement déclaré leur adhésion dans le délai fixé sont déchus de leur droit de participer au Fonds de retraite; ils ne peuvent être relevés de cette déchéance que par décision de la commission prévue à l'article 10, et devront, en tout cas, payer, avec les intérêts composés au taux légal, une somme équivalente à ce qu'ils auraient payé sous forme de cotisations, en cas d'adhésion régulière non tardive.

Art. 6. Les professeurs qui ont adhéré au Fonds de retraite sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle de vingt francs.

La cotisation annuelle est payable en mains du trésorier de la Commission de gestion, dans la première quinzaine de l'année civile; à défaut de paiement dans ce délai, elle est prise en remboursement postal; le professeur qui refuse ce remboursement est réputé avoir retiré son adhésion.

Chaque professeur peut se libérer de ses cotisations par un versement unique de cinq cents francs au fonds principal.

Les cotisations payées sous une forme ou sous une autre, ne sont remboursées en aucun cas; demeure réservée la disposition de l'art. 3, al. 2.

Art. 7. Les pensions de retraite consistent en rentes viagères. Ces rentes deviennent exigibles, au sens de l'art. 11, al. 2, pour les professeurs qui, après avoir atteint l'âge de 65 ans, ont complètement cessé leur enseignement à l'Université.

Art. 8. Pour déterminer le montant des rentes, il est cons-

titué douze classes; à chacune de ces classes sont attribuées autant d'unités de rente que l'indique son numéro d'ordre; à la première classe une unité, à la deuxième classe deux unités, et ainsi de suite, à la douzième classe douze unités de rente.

Chaque professeur adhérant au Fonds de retraite appartient à l'une de ces classes; le numéro d'ordre de sa classe est déterminé principalement par le nombre d'heures de cours dont il est officiellement chargé au moment où il renonce à son enseignement. Il est aussi tenu compte du temps consacré aux travaux pratiques.

Par contre, le montant de la rente ne dépend pas du montant des cotisations que l'ayant-droit a payées.

Art. 9. La valeur de l'unité de rente est fixée à cinquante francs; elle pourra être modifiée en tenant compte des charges et des ressources du Fonds de retraite.

Art. 10. Les décisions à prendre dans les cas prévus aux deux articles précédents sont de la compétence d'une Commission de cinq membres, nommée pour deux ans par le Sénat, parmi les professeurs qui ont adhéré au Fonds de retraite; ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 11. Les rentes sont payables à la fin de chaque trimestre, à moins que l'ayant-droit ne préfère un paiement semestriel ou annuel.

La première rente échoit à la fin du trimestre qui suit celui où l'ayant-droit a renoncé à son enseignement.

Art. 12. Les rentes sont payées par le trésorier de la Commission de gestion, qui est également chargé de l'encaissement des cotisations; à cet effet, il est tenu un rôle des personnes qui ont droit à une rente ou sont astreintes au paiement des cotisations.

Art. 13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1914.

3. Enseignement professionnel des travaux féminins. Programme des examens de capacité en obtention des brevets de maîtresse couturière pour habits de garçons, de maîtresse lingère et de maîtresse brodeuse. (Du 17 avril **1914**.)

A. Brevet de maîtresse couturière pour habits de garçons.

I. Travail écrit. — 1. Composition sur un sujet ayant trait à l'enseignement professionnel de la couture. 2. Dessin sur

papier, d'un patron, et décoration du dit, croquis de costumes.

II. Examen oral. — 1. Connaissance des divers systèmes de coupe et leur application, raccommodages, poses de pièces, reprises, tissus, garnitures, repassage.

III. Leçon d'épreuve. — 1. Leçon donnée à un groupe d'élèves sur un sujet imposé par le jury, soit à choix : poches de veston, de gilet, de pantalon, coupe d'une blouse marine, manche classique, col marin. 1/2 heure. 2. Explication de différents costumes d'après un journal de modes.

IV. Pratique. — 1. Confection d'un costume, soit en toile ou en tissu, un raccommodage de vêtement et reprise.

V. — Les candidates devront apporter à titre de renseignement : Un costume en drap réunissant les difficultés du métier. Une pièce de modèle sur laquelle figureront : modèles de poches, boutonnières, bordures, martingales. Elles devront connaître la coupe du costume marin, de la blouse russe, fantaisie, quartier-maître, du veston, du pardessus, de la pélerine ainsi que du pantalon et des guêtres.

Durée de l'examen : 2 jours.

B. Brevet de maîtresse lingère.

I. Travail écrit. — Composition sur un sujet ayant trait à l'enseignement professionnel de lingerie. 1 1/2 heure. 2. Dessin d'un patron sur papier et décoration du dit.

II. Examen oral. — 1. Connaissance des différents systèmes de coupe. 2. Explication des différents points et leur application. Fournitures. Tissus. Garnitures. 1 heure.

III. Leçon d'épreuve. – 1. Leçon donnée à un groupe d'élèves sur un sujet imposé par le jury. 1/2 heure. 2. Dessin d'un patron au tableau noir. 3. Explication de figurines prises dans un journal de modes.

IV. Pratique. — 1. Confection d'un ou de plusieurs objets de lingerie sur mannequin. Raccommodage d'un objet de lingerie, reprises et jours à la machine.

V. Pièces à apporter à titre de renseignement : Chemises de jour, à la main et à la machine, chemises de nuit, camisole, pantalon de dame à la main et à la machine, cache-corset, combinaison, tablier d'enfant, chemise de jour et de nuit pour homme, gilet de flanelle, caleçon pour homme, blouse de travail, blouse de lingerie pour dame, robe de fillette, objets de

layette, pièces et reprises sur toile, bande de points d'ornements.

Durée de l'examen : 2 jours.

C. Brevet de maîtresse brodeuse.

I. Travail écrit. — 1. Composition sur un sujet ayant trait à l'enseignement de la broderie. 1 ½ heure. 2. Dessin d'un chiffre ; agrandissement d'un motif pris dans un journal. Composition. Décoration d'après nature d'une chose pouvant servir à la broderie.

II. Examen oral. Connaissance des divers styles et points, explication d'un dessin pris dans un journal. Tissus, garnitures, dentelles. Choix des nuances.

III. Leçon d'épreuve. — Donnée à un groupe d'élèves sur un sujet imposé par le Jury. ½ heure.

IV. Pratique. — Exécution des travaux dessinés.

V. Les candidates devront apporter, à titre de renseignements : Lettres avec points de fantaisie, monogrammes au plumetis, au sablé, broderie à jours, différents genres de bourrage et festons, incrustation, ourlets à jours, points damassés, broderie anglaise simple et à barettes, broderie Richelieu, Norvégienne, Macramé, points de dentelles, filet antique et guipure, guipure d'Irlande. Broderie sur soie de velours, passé plat et empiétant, la peinture à l'aiguille, la tapisserie.

Durée de l'examen : 2 jours.

XXV. Canton de Genève.

1. Ecole primaire.

Loi sur l'instruction publique (Codifiée suivant arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre **1913** [et complétée jusqu'à la fin de 1914.])

Titre premier. — *Dispositions générales.*

Chapitre premier. — Autorités scolaires.

Article premier[1]. L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au

[1] Loi du 30 septembre 1911.